

N° 306

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 25 février 1986.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 mars 1986.

PROPOSITION DE LOI

visant à modifier les règles de déduction des revenus fonciers des dépenses engagées pour la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation rurale.

PRÉSENTÉE

Par M. Jean PUECH

et par MM. Yves GOUSSEBAIRE-DUPIN, Louis LAZUECH,
Michel SORDEL, Philippe FRANÇOIS et Alain PLUCHET,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 31-I-2° du code général des impôts autorise à déduire du revenu foncier provenant de propriétés rurales « les dépenses engagées pour la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation rurale, destiné à remplacer un bâtiment de même nature, vétuste ou inadapté aux techniques modernes de l'agriculture ». Ces dépenses sont assimilées à des dépenses d'amélioration non rentables afférentes aux éléments autres que les locaux d'habitation.

Toutefois, l'administration fiscale applique cette disposition de manière particulièrement stricte, ainsi que le démontre sa doctrine qui résulte d'une note du 30 janvier 1965 (B.O.C.D. 1965-II-2 880) complétée par une instruction du 21 mai 1970 (5 D.-3-70 B.O.D.G.I.), dont le contenu a été repris dans la documentation de base (5 D.-2 424).

Selon M. Olivier Fouquet, maître des requêtes au Conseil d'Etat (*in*-Revue de droit rural - octobre 1985), l'administration estime que la déduction des dépenses engagées n'est possible que si le nouveau bâtiment remplace une construction ancienne qui est démolie ou mise hors service. En particulier, « les frais de construction ne peuvent pas être déduits lorsque le bâtiment vient simplement s'ajouter aux installations existantes qui continuent à faire l'objet d'une utilisation normale ».

Elle contraint ainsi le propriétaire à détruire le bâtiment ancien ou, à défaut, à cesser de l'utiliser totalement, alors qu'il pourrait recevoir une affectation différente ou résiduelle.

Une telle interprétation n'apparaît plus conforme aux exigences nouvelles de l'aménagement rural. Celles-ci impliquent notamment la préservation du patrimoine bâti traditionnel, le développement du tourisme rural, l'amélioration des conditions d'habitation des exploitants agricoles.

Par ailleurs, cette interprétation apparaît contradictoire avec diverses mesures prises récemment, et visant à développer les activités annexes des agriculteurs (travail en forêt pour compte d'autrui, tourisme à la ferme). Il est en effet peu logique de contraindre un exploitant à détruire ou abandonner un bâtiment construit dans le style du terroir au

lieu de lui permettre de transformer ce bâtiment en gîte rural ou en local d'habitation, voire de lui permettre d'y entreposer des petits matériels autrement laissés à l'air libre.

La présente proposition de loi vise donc à étendre le droit à déduction lorsque le bâtiment a été désaffecté. La notion de désaffectation s'entendrait alors soit de la cessation de toute utilisation, soit de l'affectation du bâtiment remplacé à un usage autre que l'exploitation rurale.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La deuxième phrase du c) du 2° du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Les dépenses engagées pour la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation rurale, destiné à remplacer un bâtiment de même nature, vétuste ou inadapté aux techniques modernes de l'agriculture, lorsque ce dernier a été détruit ou désaffecté, sont considérées comme des dépenses d'amélioration non rentables à condition que la construction nouvelle n'entraîne pas une augmentation du fermage. »

Art. 2.

Les pertes de recettes résultant de l'application de l'article premier sont compensées à due concurrence par une taxe sur les produits de substitution des céréales importés de pays non membres de la Communauté économique européenne.